



**Arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10603 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10603 relative au projet de défrichement d'environ 1,2 ha en vue principalement de réaliser un lotissement dit « des Palombes » de 14 lots sur la commune de Roaillan (33), reçue complète le 23 février 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 1,2 ha en vue de construire un lotissement dit « des Palombes » de 14 lots à bâtir avec une voirie centrale et une aire de retournement ainsi qu'à terme des constructions individuelles ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone constructible de la carte communale, selon le dossier présenté ;
- à environ 450 m au nord du ruisseau du Nautrot,
- sur le bassin versant du ruisseau du Brion situé à 700 m à l'Est,
- sur le territoire du Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne ainsi que de 2 Schémas d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes profondes de la Gironde et Vallée de la Garonne ;
- dans une commune située en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) nappes profondes de l'Eocène, de l'Oligocène et du Crétacé ; le risque de remontée de nappes étant qualifié de très faible ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par des taillis composés de robiniers et faux acacias ;

Considérant que l'étude réalisée en janvier 2021 par le bureau d'études Eau-Méga, fait état d'une faune commune et qu'aucune zone humide n'a été identifiée ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du SDAGE et des 2 SAGE mentionnés ci-dessus afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Concernant que le projet prévoit la gestion des eaux pluviales issues des lots par un fossé busé existant le long du chemin des vignes en façade du lotissement qui servira d'exutoire ;

Considérant que le projet relève d'autorisations d'une part pour le défrichement au titre du code forestier et d'autre part pour l'aménagement et les constructions, au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie et de s'assurer de la préservation des eaux, des sols, de la biodiversité et des zones humides ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 1,2 ha en vue principalement de réaliser un lotissement dit « des Palombes » de 14 lots sur la commune de Roaillan (33) sur la commune de Roaillan (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 1^{er} avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex